



Référence : 838x7129f

**Projet de loi modifiant :**

- 1. la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles ;**
- 2. l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.**

**Exposé des motifs**

1. Mutuelles

La loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles prévoit des obligations pour la tenue des assemblées générales et l'envoi de certains documents au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions qui est en charge du contrôle des mutuelles. La loi précitée prévoit également des délais pour l'envoi de ces documents. Comme les conséquences de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) ont en grande partie empêché la tenue des assemblées générales des mutuelles, les délais ont été prolongés à plusieurs reprises par :

- le règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles ;
- la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles ;
- la loi du 15 décembre 2020 modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles.

Les délais ont ainsi été prolongés successivement de 6 mois et courent actuellement jusqu'au 30 juin 2021.

Toutefois, même si la situation sanitaire s'améliore continuellement, la tenue des assemblées générales des mutuelles demeure compliquée dans la pratique et toutes les mutuelles ne seront pas en mesure de répondre à leurs obligations endéans les délais modifiés.

Certes, la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales prévoit explicitement la possibilité pour les mutuelles de tenir leurs assemblées générales par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication permettant leur identification ainsi que d'organiser un vote





à distance sous forme électronique, mais toutes les mutuelles et leurs membres ne seront pas en mesure d'avoir recours à ces moyens.

C'est pourquoi il est prévu de prolonger les délais visés de 6 mois supplémentaires.

Comme toutes les mutuelles n'ont pas encore organisé d'assemblée générale portant sur l'exercice 2019, l'exercice 2020 venant alors s'ajouter à ce premier, la prolongation de 6 mois des délais visés leur permettrait de tenir en même temps les assemblées générales portant sur les exercices 2019 et 2020, évitant ainsi aux mutuelles qui n'ont pas encore eu l'opportunité de le faire, de devoir organiser deux assemblées générales à deux dates distinctes.

La prolongation des délais de 6 mois portent ainsi sur :

- la **tenue de l'assemblée générale portant sur les exercices 2019 et 2020** pour laquelle les dispositions du présent projet prévoient qu'elle puisse être organisée au plus tard le **31 décembre 2021 au lieu du 30 juin 2021** ;
- la **transmission de certains documents portant sur les exercices 2019 et 2020** qui doivent être remis par le conseil d'administration au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Comme le conseil d'administration doit soumettre les comptes à l'approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration se trouve dans l'impossibilité de répondre à ses obligations légales faute de pouvoir organiser une réunion de l'assemblée générale de la mutuelle. Il est dès lors proposé de porter le délai au **31 décembre 2021 au lieu du 30 juin 2021**, ce qui correspondrait à la nouvelle date limite pour la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle portant sur les exercices 2019 et 2020 ;
- le contrôle à effectuer par une entité externe prévu dans la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles. En lien avec les prolongations susmentionnées, il est proposé que le contrôleur remette son **rapport au conseil d'administration de la mutuelle** pour le **30 novembre 2021** au plus tard. En effet, il n'est pas exclu que la crise sanitaire a aussi impacté le contrôle des comptes, respectivement le bon déroulement des travaux de contrôle. Partant, la prolongation de ce délai de 6 mois offre une marge supplémentaire. Le décalage d'un mois permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale qui devrait alors intervenir le 31 décembre 2021 au plus tard, et prendre position, le cas échéant, aux constats soulevés par le contrôleur dans son rapport.

Finalement, comme la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles, prévoit que la **procédure de suspension** prévue dans la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles ne soit pas entamée parce que le conseil d'administration est dans l'impossibilité de répondre à ses obligations, à cause des conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires, il est prévu de **maintenir cette dérogation pour**



**l'application des dispositions dérogatoires modifiées**, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité constatée entrainera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles.

## 2. Intérêts moratoires

Dans le cadre de l'impact économique dû à la crise sanitaire de la Covid-19, des dispositions dérogatoires ont été prises pour suspendre temporairement le calcul des intérêts moratoires par le Centre commune de la sécurité sociale (CCSS) pour les cotisations non payées à l'échéance. À l'instar d'autres mesures visant à lutter contre les effets de la crise sanitaire, ces dispositions dérogatoires ont été prolongées à plusieurs reprises et courent actuellement jusqu'au 30 juin 2021<sup>1</sup>.

La prorogation de cette suspension du calcul des intérêts moratoires permettra aux employeurs et aux travailleurs non-salariés visés qui, suite à la crise sanitaire, se trouvent déjà dans une situation financière précaire, de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement de leurs cotisations sociales dues. Cette prorogation est particulièrement importante pour les employeurs et non-salariés ne tombant pas dans la catégorie des retardataires bénéficiant d'un plan d'apurement et pour lesquels un taux d'intérêt de 0 % est appliqué en cas de respect de ce plan d'apurement.

Ainsi, le présent projet prévoit la reconduction de cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2021, soit une prolongation de 6 mois.

\*

---

<sup>1</sup> (i) Article 3 du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121 -6, paragraphe 3 du Code du travail ; (ii) article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121 -6, paragraphe 3 du Code du travail et (iii) article 16<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.



## Texte du projet de loi

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles est modifié comme suit :

1° les termes « l'exercice de l'année civile 2019 » sont remplacés par les termes « les exercices des années civiles 2019 et 2020 » ;

2° les « 30 juin 2021 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2021 ».

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° dans tout l'article, les termes « l'exercice de l'année civile 2019 » sont remplacés par les termes « les exercices des années civiles 2019 et 2020 » ;

2° les termes « 30 juin 2021 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2021 ».

**Art. 3.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « de l'année civile 2019 » sont remplacés par les termes « portant sur les exercices des années civiles 2019 et 2020 » ;

2° les « 31 mai 2021 » sont remplacés par les termes « 30 novembre 2021 ».

**Art. 4.** À l'article 16<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « 30 juin 2021 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2021 ».

**Art. 5** Les présentes dispositions produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

\*



## Commentaires des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles prévoit que l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Toutefois, le même alinéa ouvre la possibilité à la fixation de délais spécifiques au niveau des statuts de la mutuelle. De même, l'assemblée générale doit approuver les comptes de la mutuelle qui sont liés au rapport sur la gestion financière et le rapport de contrôle qui doivent être remis au ministre courant du premier semestre de chaque année. Partant, l'assemblée générale est en pratique convoquée courant du premier semestre, le plus souvent vers la fin du premier semestre. Certaines mutuelles le prévoient d'ailleurs explicitement dans leurs statuts.

L'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles déroge aux dispositions pour la tenue de l'assemblée générale en fixant la date limite au 30 juin 2021.

Comme les conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19 continuent d'avoir des impacts sur la tenue et le bon déroulement des assemblées générales, les dispositions du présent article prévoient de reporter cette date limite de 6 mois pour la fixer au 31 décembre 2021. Cette nouvelle date limite vise l'assemblée générale des mutuelles à tenir en lien avec les exercices des années civiles 2019 et 2020 ce qui est également précisé par les modifications dans ce même article.

### Article 2

Le septième alinéa de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le conseil d'administration doit communiquer au ministre le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration courant du premier semestre.

L'article 3 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles fixe le délai visé au 30 juin 2021.

Or, les travaux qui sont la source de ces documents continuent à être impactés par les conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19. De même, ces documents sont souvent liés à l'approbation des comptes par l'assemblée générale qui n'a pas été possible d'organiser à cause de la crise sanitaire susmentionnée.



Ainsi, les dispositions du présent article prévoient que les documents portant sur les exercices des années civiles 2019 et 2020 soient remis au ministre au plus tard le 31 décembre 2021, soit une prolongation supplémentaire de 6 mois. Cette nouvelle date limite vise les exercices des années civiles 2019 et 2020 ce qui est également précisé par les modifications dans ce même article.

### Article 3

Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le contrôleur des comptes de la mutuelle doit remettre son rapport au cours du premier semestre de l'année qui succède à celle faisant l'objet du contrôle. Ce document et les conclusions qui y figurent sont remises au conseil d'administration et aussi à l'assemblée générale pour qu'elle puisse se prononcer sur les comptes et le travail de conseil d'administration en toute transparence.

L'article 4 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles déroge à cette disposition en fixant le délai au 31 mai 2021.

Comme les conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19 continuent à avoir un impact sur la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires pour l'élaboration du rapport de contrôle, les dispositions du présent article prévoient de porter le nouveau délai pour la remise du rapport des années civiles 2019 et 2020 au conseil d'administration au 30 novembre 2021 au plus tard. Ceci permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale, qui doit alors avoir lieu le 31 décembre 2021 au plus tard, et de prendre position, le cas échéant, par rapport aux éventuels constats soulevés par le contrôleur des comptes avant que l'assemblée générale n'ait lieu.

Cette nouvelle date limite vise les exercices des années civiles 2019 et 2020 ce qui est également précisé par les modifications dans ce même article.

### Article 4

Dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, les intérêts moratoires ont été suspendus pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 30 juin 2021. Cet article prolonge la suspension du cours des intérêts de retard, fixés actuellement à 0,6 % par mois entier de calendrier, jusqu'au 31 décembre 2021.



## Article 5

Cet article définit l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 1 à 4. Comme les délais à modifier sont actuellement fixés au 30 juin 2021, il est proposé que les présentes dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021 afin d'éviter un vide juridique.

\*



## Version coordonnée

### 1. Loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles, l'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dispositions de la présente loi.

#### Art. 2.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles, et par dérogation aux statuts de la mutuelle, le cas échéant, l'assemblée générale de la mutuelle portant sur ~~l'exercice de l'année civile 2019~~ **les exercices des années civiles 2019 et 2020** doit être convoquée au plus tard le ~~30 juin 2021~~ **31 décembre 2021**.

#### Art. 3.

Par dérogation à l'article 7, alinéa 7, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles, le rapport sur la gestion administrative et financière portant sur ~~l'exercice de l'année civile 2019~~ **les exercices des années civiles 2019 et 2020**, le rapport de contrôle portant sur ~~l'exercice de l'année civile 2019~~ **les exercices des années civiles 2019 et 2020** et la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions au plus tard le ~~30 juin 2021~~ **31 décembre 2021**.

#### Art. 4.

Par dérogation à l'article 9, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles, le contrôleur des comptes doit remettre le rapport de contrôle ~~de l'année civile 2019~~ **portant sur les exercices des années civiles 2019 et 2020** au conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le ~~31 mai 2021~~ **30 novembre 2021**.

#### Art. 5.

La présente loi produit ses effets le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant



prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

\*

## **2. Article 16<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

### **Art. 16<sup>ter</sup>.**

[...]

### **Art. 16<sup>quater</sup>.**

Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le ~~30 juin 2021~~ **31 décembre 2021**.

### **Art. 16<sup>quinquies</sup>.**

[...]

\* \* \*